

Décret

Générale

colonial

Décret n° 57-450-1934 Pourcentages des administrateurs en chef et des administrateurs des colonies.

n° 57-450-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mai 1934

Numéro JO
n° 450 du 31/05/1934

Date du numéro
31 mai 1934

VISAS

Vule décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies

Vules décrets des 17 janvier 1925 et 5 juillet 1928, autorisant des promotions en grade en sus des pourcentages réglementaires pour l'application des lois relatives aux rappels d'ancienneté pour service militaire

Vule décret du 11 avril 1934, modifiant le décret du 10 juillet précité, et notamment l'article 3, ainsi conçu : « Les fonctionnaires promus en application des lois sur les rappels d'ancienneté pour service militaire viennent en compte dans le maximum des pourcentages fixés par le présent décret »

Sur la proposition du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'application des dispositions de l'article 3 du décret du 11 avril 1934 susvisé sera réalisée en trois années, à compter du 1er janvier 1934. Art. 2. — Les administrateurs en chef et administrateurs des colonies promus dans les conditions prévues par les décrets des 17 janvier 1925 et 5 juillet 1928 susvisés seront incorporés comme suit dans les pourcentages réglementaires : Administrateurs en chef : Deux en 1934. Trois en 1935. Cinq en 1936. Administrateurs de 1re, 2e et 3e classe : Trois en 1934. Cinq en 1935. Huit en 1936. Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Pierre LAVAL.**